

Homologation de

KV

N°056 CIV/18

Du 26/01/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE

PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LES SOCIETES UBA PLC et
UBA C.I
(SCPA KSK)

C/

Monsieur LIBY GUILLAUME
(SCPA KONAN KOUAKOU
LOAN)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE
.....

AUDIENCE DU VENDEDI 26 JANVIER 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt six janvier deux mille dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, **PRESIDENT** ;

Messieurs BONHOULI MARCELLIN et DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**

Avec l'assistance de Maitre N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, **GREFFIER**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

LES SOCIETES UBA PLC et UBA C.I

APPELANTES

Représentées et concluant par la SCPA KSK, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D' UNE PART

ET :

Monsieur LIBY GUILLAUME ;

INTIME

Représenté et concluant par la SCPA KONAN KOUAKOU LOAN, avocat à la cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public du 21 juillet 2014 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration enregistrée au greffe le 29 mars 2013 sous le N° 215/2013, LA SOCIETE UBA PLC ayant pour conseil la SCPA K.S.K a relevé appel du jugement social contradictoire N°435/CSI rendu le 28 mars 2013 par le Tribunal du Travail d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Rejette les exceptions d'incompétence et de communications de pièces soulevées;

Se déclare compétent ;

Au fond
80

Déclare LIBY GUILLAUME partiellement fondé à son action ;

Dit qu'il a été l'objet d'un licenciement abusif ;

En conséquence, condamne in solidum les Sociétés UBA PLC et UBA CI SA à lui payer les sommes suivantes :

-23.995.965 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

-69.665.736 FCFA relativement à l'indemnité de préavis ;

-4.505.742 FCFA pour la gratification ;

-11.610.951 FCFA au titre de l'indemnité de congé payé ;

-278.662.944 FCFA à titre de dommages intérêts pour licenciement abusif ;

-23.221.902 FCFA à titre de dommages intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Vu l'extrême urgence, ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à concurrence des droits acquis en l'occurrence la somme de 36.380.975 FCFA ;

Déboute toutefois le demandeur du surplus de sa demande.

En cause d'appel, les Sociétés UBA PLC et UBA CI ont déclaré se désister de leur appel ;

Sous la plume de son conseil, LIBY GUILLAUME déclare ne pas s'y opposer ;

SUR CE

La Cour d'Appel de céans constate qu'un protocole d'accord transactionnel est intervenu entre les parties à l'effet de mettre fin à leur différend ;

Aussi, convient-il d'homologuer ledit protocole d'accord et donner acte aux Sociétés UBA PLC et UBA CI de leur désistement d'appel ;



PAR CES MOTIFS

Constate qu'un protocole d'accord transactionnel est intervenu entre les parties pour mettre fin à leur litige ;

Homologue le protocole d'accord transactionnel ;

Donne acte aux *Sociétés UBA PLC et UBA CI* de leur désistement d'appel ;

Met les dépens à leur charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.